

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2023-12-18-1 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA
COMMUNE DE GOURIN DURANT LES OPERATIONS DE CONTRÔLE DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « CEQ OUEST, ZA de Kerandreo, 29340 RIEC-SUR-BELON » en vue d'effectuer des opérations de contrôles sur les réseaux d'assainissement de la commune de Gourin à partir du 2 Janvier 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit des chantiers mobiles concernés et de limiter la vitesse à 50 Km/h.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée au droit des chantiers mobiles concernés par les opérations de contrôle des réseaux d'assainissement sur la commune de Gourin à compter du 2 Janvier 2024. La vitesse sera limitée à 50 Km/h à proximité des zones de travaux. Ces contrôles seront réalisés avec un empiètement sur chaussée.

Article 2 : La circulation pourra être réglementée au moyen d'un alternat, matérialisé par des panneaux bk15 et ck 18 ou des feux tricolores. La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 18 Décembre 2023

Le Maire,
Pour Le Maire
L' Adjointe,
Catherine HENRY

Hervé LE FLOC'H

